

(1)

(N° 97.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 3 MARS 1925

Projet de loi modifiant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 1923 et l'article 384 du code pénal

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Quarante-trois pays se sont fait représenter officiellement à la Conférence tenue à Genève, du 31 août au 12 septembre 1923, pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

La Belgique en était.

Aux termes de l'article 1^{er} de la convention qui y fut signée par les délégués de ces pays :

« Doit être puni le fait :

» 1^o De fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement ;

» 2^o D'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque ;

» 3^o D'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement, ou de faire métier de les donner en location ;

» 4^o D'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement. »

L'article VIII de la convention porte qu'elle est sujette à ratification et son article IV, que les parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour donner effet à la convention, s'engagent à

prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

Le présent projet de loi modifie l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 1923, de manière à satisfaire au vœu de la conférence de Genève et à permettre ainsi au Gouvernement de ratifier la convention qui y a été signée.

Il reproduit une proposition de loi déposée à la Chambre des Représentants par M. Carton de Wiart, le 2 février 1922 (document n° 48), en tant qu'elle vous invitait à mettre notre législation en harmonie avec le projet de convention élaboré par la Conférence de Paris en 1910. L'article 1^{er} de ce projet de convention était ainsi conçu :

« Doit être puni quiconque :

» 1^o Fabrique ou détient, en vue d'en faire commerce ou distribution, des écrits, dessins, images ou objets obscènes ;

» 2^o Importe ou fait importer, transporte ou fait transporter pour le même but, les dits écrits, dessins, images ou objets obscènes, ou les met en circulation de toute autre manière ;

» 3^o En fait le commerce, même non public, ou fait métier de les donner en location ;

» 4^o Annonce ce commerce par un moyen quelconque de publicité. »

Un projet de loi déposé à la Chambre des Représentants par le Gouvernement, le 23 avril 1913 (document n° 213), puis une première proposition de loi de M. Carton de Wiart, déposée le 22 janvier 1920 (document n° 62), avaient eu déjà le même objet ; ils étaient devenus caducs par suite de la dissolution des Chambres.

La proposition de loi du 2 février 1922 aboutit à la loi du 20 juin 1923.

Il convient de rappeler que certaines de ses dispositions, qui se rapportaient aux moyens d'empêcher la conception et de favoriser l'avortement, ont passé avec quelques modifications dans la loi du 20 juin 1923 ; elles ne doivent pas nous retenir ici, cette matière ayant été écartée de la Conférence de Genève comme de celle de Paris.

Le présent projet ne reproduit donc, de la dite proposition, que les textes dont le vote est nécessaire pour satisfaire à la Conférence de Genève, comme il l'eût été pour répondre au vœu de celle de Paris.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1923, qui en est issu, est ainsi conçu :

« L'article 383 du code pénal est complété comme suit :

« Sera puni des mêmes peines :

« Quiconque aura, en vue de commerce ou de la distribution, fabriqué,
» fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité,
» des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. »

Il importe d'examiner en quoi et pour quelles raisons le législateur s'est écarté des textes qui lui étaient proposés et qui lui sont soumis à nouveau.

Cet examen vous convaincra que c'est par suite d'un véritable malentendu qu'ils ne furent pas entièrement adoptés, et qu'il y a lieu de les introduire dans notre législation.

Le législateur de 1923, auquel il était proposé de punir notamment l'acte de détenir, d'importer ou de transporter, de faire importer ou transporter, a écarté la détention, l'importation et le transport, pour ne retenir que l'acte de *faire importer* et celui de *faire transporter*.

(A)

(ANNEXE AU N° 97)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 3 MARS 1925

Projet de loi modifiant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 1923, et l'article 384 du code pénal

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1923 est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« L'article 383 du code pénal est complété comme suit :

» Sera puni des mêmes peines :

» Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs ;

(BIJLAGE BIJ N° 97)

BELGISCHE SENAAAT

VERGADERING VAN 3 MAART 1925

Ontwerp van wet tot wijziging van het eerste artikel, eerste lid, van de wet van 20 Juni 1923, en van artikel 384 van het Wetboek van Strafrecht.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL !

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast in Onzen Naam bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL

Het eerste lid van artikel 1 van de wet van 20 Juni 1923 wordt door de volgende twee alinea's vervangen :

« Artikel 383 van het Wetboek van Strafrecht wordt aangevuld als volgt :

» Met dezelfde straffen wordt gestraft :

» Hij die, met het oog op handel of verspreiding, liederen, schotschriften, geschriften, beelden of prenten, welke met de goede zeden strijdig zijn, vervaardigt, in voorraad heeft, invoert of doet invoeren, vervoert of doet vervoeren, aan een vervoer- of een verspreidingsagent overhandigt, door eenig publiciteitsmiddel aankondigt ;

» Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs, les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité. »

ART. 2.

L'article 384 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs. »

Donné à Bruxelles, le 28 février 1925.

» Hij, die afbeeldingen of voorwerpen, welke met de goede zeden strijdig zijn, ten toon stelt, verkoopt of verspreidt, ze, met het oog op handel of verspreiding, vervaardigt of in voorraad heeft, invoert of doet invoeren, vervoert of doet vervoeren, aan een vervoer- of een verspreidingsagent overhandigt, door eenig publiciteitsmiddel aankondigt. »

ART. 2.

Artikel 384 van het Wetboek van Strafrecht wordt door de volgende bepaling vervangen :

« In het bij het voorgaand artikel voorziene geval, wordt de vervaardiger van het geschrift, het beeld, de prent of het voorwerp gestraft met gevangenisstraf van één maand tot één jaar en geldboete van vijftig frank tot duizend frank. »

Gegeven te Brussel, den 28^e Februari 1925.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

F. MASSON.

La Commission de la Chambre en exprimait la raison dans son rapport du 9 mai 1922 : « En ne considérant plus comme délictueux les actes de simple détention, de transport ou d'importation, la Commission a répondu à une double pensée. D'une part, il faut éviter que l'agent ignorant du genre de produit qu'il importe ou transporte soit poursuivi.

» D'autre part, on ne peut contester à un particulier le droit de détenir des objets ou documents à son choix, même en multiples exemplaires et quel qu'en soit le caractère discutable ou blâmable au point de vue de la morale. Il n'appartient pas au législateur d'intervenir dans ce domaine de la vie privée. Or, il a paru que, si la détention était à elle seule érigée en délit, ce principe risquerait de ne plus être sauvegardé, toute personne trouvée en possession même involontaire de pamphlets, écrits, images ou figures, pouvant être inquiétée parce que soupçonnée d'en préparer ou d'en assurer le commerce ou la distribution. »

Il est clair que, si la détention, le transport et l'importation étaient déclarés punissables par la loi, ils ne seraient jamais punis que pour autant qu'ils fussent volontaires et conscients. C'est là, en vertu des principes généraux du code, une des conditions du délit. Il incombera donc au ministère public de prouver que l'inculpé connaissait le caractère des écrits détenus, transportés ou importés, de même qu'aujourd'hui il lui incombe de fournir cette preuve contre l'inculpé poursuivi pour avoir *fait* transporter ou importer.

Le projet ne réprime d'ailleurs la détention, l'importation et le transport que s'ils ont lieu en vue du commerce ou de la distribution, et on n'aperçoit aucune raison de ne pas les réprimer dans ces conditions, tout comme les autres faits déjà prévus par la loi du 20 juin 1923, article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il est à remarquer, au surplus, qu'on ne saurait, sans méconnaître ouvertement les règles consacrées par le code pénal en matière de coopération criminelle (art. 66 et 67), soustraire à la répression le transporteur, l'importateur et même le détenteur, dans le cas où la détention, l'importation ou le transport apparaîtraient soit comme une coopération directe à l'exécution du délit de celui qui fait transporter ou importer, soit comme une aide telle que, sans elle, ce délit n'eût pu être commis, soit comme l'aide ou l'assistance constitutive de la complicité. Pareille dérogation se justifierait malaisément.

L'adoption du texte qui vous est soumis permettrait d'atteindre tous les *actes* visés par les nos 1 et 2 de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il n'est pas nécessaire de spécifier dans la loi tous les faits énumérés par ces dispositions de la convention, notamment le fait d'*exporter* ou de *faire exporter*, ou de *mettre en circulation* d'une manière quelconque : l'importation et le transport comprennent en effet tous les modes de circulation.

D'autre part, en visant les « chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, figures ou images contraires aux bonnes mœurs », notre législation, à savoir l'article 383 du code pénal complété par l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1923, atteint les « écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques » visés par l'article 1^{er} de la convention de Genève. Mais il est douteux qu'elle s'applique également aux *objets* visés également par cette convention, comme par le projet de convention de 1910.

Dans son rapport du 9 mai 1922, la Commission de la Chambre s'exprimait comme suit au sujet de la proposition de loi du 2 février 1922, en tant que celle-ci assimilait aux chansons, pamphlets, écrits, figures ou images, les emblèmes ou *objets* contraires aux bonnes mœurs :

« D'après les grammairiens et philologues Littré et Larousse, le vocable *figure* désigne à la fois la forme extérieure et visible d'un corps, l'apparence

des gens et des choses, la représentation par la peinture, la sculpture — donc aussi le modelage et le façonnage — le dessin des hommes et des objets. Certains membres redoutaient de voir les expressions nouvelles prêter à confusion et entraîner le juge à comprendre par innovation, dans ceux que condamne l'article 383, les objets qui, tout en étant utilisés dans un but purement hygiénique et médical, peuvent éventuellement servir aussi à des fins anticonceptionnelles. »

Telles sont les raisons pour lesquelles le législateur du 20 juin 1923 a écarté le mot « objets ».

Il existe cependant des objets contraires aux bonnes mœurs qui ne peuvent être compris parmi les « figures » visées par notre législation, car leur configuration ne présente rien d'obscène par elle-même.

D'autre part, il n'y a aucun danger que l'on confonde avec pareils objets ceux « qui, tout en étant, comme disait le rapport précité, utilisés dans un but purement hygiénique et médical, peuvent éventuellement servir aussi à des fins anticonceptionnelles. »

Le Gouvernement estime que les faits visés au n° 3 de l'article 1^{er} de la convention de Genève, sont atteints dans la mesure du possible par la législation actuelle et par le présent projet, en tant que l'une et l'autre punissent l'exposition, la vente et la distribution des écrits, figures ou objets contraires aux bonnes mœurs.

Il ne croit pas pouvoir vous proposer de réprimer « le fait d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit », ce qui comprendrait des opérations qui, comme l'échange et le prêt, seraient effectuées entre particuliers. Pareils actes doivent échapper à la loi pénale. Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'en signant la convention de Genève, la délégation française a fait une réserve expresse en ce sens.

Le numéro 4 de l'article premier de la convention punit le fait d'annoncer dans les conditions qu'il détermine, mais sans exiger la publicité de l'annonce.

Le Gouvernement pense que la publicité doit être un des éléments du délit, et le texte qui vous est soumis traduit cette pensée.

L'article 2 du projet remplace l'article 384 du code pénal par une disposition en harmonie avec l'article 1^{er} du projet.

Le Gouvernement exprime l'espoir que les dispositions proposées seront accueillies par les Chambres.

Leur adoption permettra à la Belgique d'apporter un plein concours à l'action internationale entreprise contre le trafic des obscénités.

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.